

# VD\_OMNI RE.2023.0005 vom 8. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_RE.2023.0005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2023.0005)

FR: VD\_OMNI RE.2023.0005 du 8 mars 2024

IT: VD\_OMNI RE.2023.0005 del 8 marzo 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Juge instructeur (RGN) du recours au fond, Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Morges-Aubonne-Cossonay, B. \_\_\_\_\_ |  
Recourante dont la demande de RI a été rejetée au motif que les ressources de son compagnon (rentes AVS et LPP) sont supérieures aux limites de revenus. Elle a recouru à la CDAP en faisant valoir que la rente LPP est saisie. Refus du juge instructeur de lui octroyer le RI par voie de mesures provisionnelles. Rejet du recours incident contre cette décision: avec la rente AVS, la recourante et son compagnon disposent de ressources qui sont il est vrai quelque peu inférieures au minimum vital calculé selon les règles applicables au RI; cela est toutefois admissible pendant la durée de la procédure de recours; on ne se trouve pas dans des circonstances exceptionnelles qui commanderaient d'anticiper par voie de mesures provisionnelles sur le jugement au fond.

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 94 al. 2 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le magistrat instructeur est compétent pour rendre les décisions d'instruction, celles relatives à l'effet suspensif, aux mesures provisionnelles et à l'assistance judiciaire (1 ère phrase); les décisions sur mesures provisionnelles et celles relatives à l'effet suspensif peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision (2 ème phrase). Déposé dans les formes et délai légaux (cf. art. 79 et 99 LPA-VD), le recours est recevable; il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

a) Aux termes de l'art. 86 LPA-VD, l'autorité peut prendre, d'office ou sur requête, les mesures provisionnelles nécessaires à la conservation d'un état de fait ou de droit, ou à la sauvegarde d'intérêts menacés. Les mesures provisionnelles diffèrent de l'effet suspensif prévu par l'art. 80 LPA-VD, en ce sens que l'effet suspensif ne peut être octroyé que pour préserver un état de fait lorsqu'une décision positive a été rendue, à savoir une décision qui confère un droit, impose une obligation ou constate l'existence de l'un ou de l'autre; elle empêche le bénéficiaire de la décision d'en tirer momentanément avantage. En revanche, il est exclu d'attribuer un effet suspensif à une décision négative qui écarte une demande, car la suspension des effets de cette décision, faute d'impliquer l'admission de la demande, ne rimerait à rien. Alors que l'effet suspensif est la règle en cas de recours, en application de l'art. 80 al. LPA-VD, l'octroi de mesures provisionnelles reste limité à des cas particuliers, en présence de motifs impérieux imposant d'anticiper sur le jugement au fond (arrêt RE.2018.0010 du 12 décembre 2018 consid. 2a). En principe, les mesures provisionnelles ne doivent pas tendre à créer une situation de fait ou de droit nouvelle, ni anticiper sur le

jugement final, une exception à ce principe ne pouvant être admise que lorsque la protection du droit ne peut pas être réalisée autrement (arrêts RE.2017.0004 du 20 juillet 2017 consid. 2; RE.2016.0003 du 14 juin 2016 consid. 2a; RE.2015.0012 du 15 décembre 2015 consid. 1a; RE.2013.0010 du 9 janvier 2014 consid. 2a), ce qui n'entre en ligne de compte que dans des circonstances exceptionnelles (cf. arrêts TF 2C\_149/2020 du 23 juillet 2020 consid. 3.1 et références). Les mesures provisionnelles ne doivent être ordonnées que lorsque leur absence rendrait illusoire le bénéfice de l'admission du recours ou placerait manifestement le recourant dans une situation excessivement rigoureuse sans qu'un intérêt public n'exige d'attendre la décision (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, Volume II : Les actes administratifs et leur contrôle, 3 e éd., Berne 2011, p. 307). Elles doivent résulter d'une pesée des intérêts en présence, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, notamment des prévisions sur le sort du procès au fond. L'autorité peut tenir compte de l'issue prévisible de la procédure au fond, et ainsi anticiper la décision finale, pour autant que celle-ci soit claire (cf. ATF 130 II 149 consid. 2.2 p. 155). Le juge instructeur ne doit en outre pas préjuger de l'issue du recours lorsque celle-ci dépend de l'appréciation de la cour qui sera amenée à statuer sur le fond (arrêt RE.2018.0010 du 12 décembre 2018 consid. 2a et les références citées). Lorsqu'une autorité judiciaire se prononce sur des mesures provisionnelles, elle peut se limiter à la vraisemblance des faits, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles et à l'examen sommaire du droit - examen *prima facie* - (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3). b) Selon la jurisprudence, la Cour qui statue sur le recours contre une décision incidente ne peut substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier – dans la pesée des intérêts qu'il a effectuée en statuant sur l'effet suspensif ou les mesures provisionnelles – a omis de tenir compte d'intérêts importants ou s'il n'en a pas tenu compte de manière suffisante ou encore s'il les a appréciés de façon erronée (cf. arrêts RE.2022.0005 du 24 juin 2022 consid. 2c; RE.2021.0001 du 9 mars 2021 consid. 2a et les références).

### **E. 3**

a) La loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 er al. 1 LASV). L'action sociale comporte en particulier l'octroi d'un revenu d'insertion, lequel comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (cf. art. 1 er al. 2 et 27 LASV). La prestation financière, composée notamment d'un montant forfaitaire, est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (cf. art. 31 al. 1 et 34 LASV). Elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (art. 31 al. 2 LASV). Le règlement d'application de la LASV, du 26 octobre 2005 (RLASV; BLV 850.051.1), prévoit à son art. 17a que sont présumées mener de fait une vie de couple au sens de l'article 31 alinéa 2 LASV, les personnes qui: ont un ou plusieurs enfants communs avec la personne avec qui elles vivent (let. a); ou qui vivent ensemble dans le même ménage depuis au moins cinq ans (let. b). Selon la jurisprudence de la Cour de céans, la relation entre le requérant et la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui, au sens de l'art. 31 al. 2 LASV, équivaut à un

concubinage stable ou qualifié, justifiant un devoir d'assistance mutuel, tel que l'entend la jurisprudence fédérale (CDAP PS.2020.0090 du 14 mai 2021 consid. 3a; PS.2019.0015 du 23 avril 2020 consid. 3b; PS.2018.0028 du 13 février 2019 consid. 1c/bb; v. également ATF 145 I 108 consid. 4.4.6 p. 117 et les références). b) S'agissant de l'effet suspensif ou des mesures provisionnelles, il y a lieu de distinguer le refus de prestations de la réduction ou de la suppression de celles-ci. En cas de recours formé contre une décision rejetant une demande de prestations (décision négative), seule une ordonnance de mesures provisionnelles peut exceptionnellement être prise pour que l'intéressé puisse toucher des prestations durant la procédure de recours. S'agissant d'un recours dirigé contre une décision portant réduction ou suppression de prestations, c'est en revanche une ordonnance d'effet suspensif qui permet au bénéficiaire de continuer de toucher les prestations définies dans la décision d'octroi pendant la procédure de recours. Dans un cas de suppression des prestations d'assistance publique, le Tribunal administratif – auquel a succédé la Cour de céans – a jugé que l'effet suspensif devait en principe être accordé, sauf si le recours apparaissait d'emblée manifestement mal fondé; sous réserve de cette dernière éventualité, l'intérêt public à ne pas continuer de verser les prestations en raison des difficultés de l'intéressé à les rembourser si le recours était rejeté ne l'emportait pas sur l'intérêt de ce dernier à pouvoir continuer de subvenir à ses besoins durant la procédure (arrêt PS.1999.0036 du 21 juin 1999 consid. 1e et 2b). Dans un autre arrêt contemporain rendu dans un cas de suppression des prestations d'assistance publique, le Tribunal administratif a en revanche considéré que, sous réserve du cas où le recours est manifestement bien fondé, l'intérêt public à ne pas verser les prestations l'emporte sur celui de l'intéressé à en bénéficier immédiatement (arrêt PS.1999.0035 du 12 mai 1999). Dans l'affaire RE.2007.0008 qui concernait le refus de toute prestation au titre du revenu d'insertion, le juge instructeur avait rejeté la requête de mesures provisionnelles tendant à l'octroi du revenu d'insertion pendant la procédure, au motif notamment que l'intéressée avait manqué à son devoir de collaboration en vue d'établir sa situation financière et avait refusé de faire inscrire sur son immeuble un gage immobilier en faveur de l'organisme d'aide sociale. Après avoir constaté que la recourante ne disposait d'aucun revenu, le Tribunal administratif a admis le recours incident dirigé contre cette décision, en considérant que le refus de lui verser la prestation financière durant la procédure portait atteinte au "noyau intangible" du droit garanti par l'art. 12 Cst., ce qui était susceptible de lui causer un préjudice irréparable (arrêt RE.2007.0008 du 5 juin 2007 consid. 4). S'agissant d'un indépendant qui s'était vu refuser l'octroi du revenu d'insertion, la Cour de céans a confirmé le refus de la Direction générale de la cohésion sociale de lui allouer ce revenu pendant la procédure de recours devant elle. Elle a estimé en effet que l'activité indépendante n'était pas viable, de sorte que les chances de succès du recours au fond étaient ténues; elle a toutefois réservé l'éventualité que le recourant puisse prétendre au revenu d'insertion à un autre titre qu'en qualité d'indépendant (arrêt PS.2021.0056 du 13 octobre 2021 consid. 2d).

#### **E. 4**

a) En l'espèce, la décision dont est recours refuse de mettre la recourante au bénéfice du RI à titre provisionnel. Le juge instructeur a considéré que la question de savoir si la rente de la prévoyance professionnelle de son concubin, faisant l'objet d'une saisie, devait être prise en compte dans le calcul du droit au revenu d'insertion de la recourante, ferait l'objet de l'examen au fond; implicitement, il a admis par là que le recours n'était pas manifestement bien fondé. En constatant que les conclusions à titre provisionnel se recoupaient – pour la durée de la procédure – avec celles au fond, il a relevé que la requête de mesures

provisionnelles tendait à anticiper sur le fond, ce qui était "contraire à l'art. 86 LPA-VD". Il a considéré en outre que l'aide d'urgence garantie par l'art. 12 Cst. ne devait pas nécessairement être accordée sous la forme d'une prestation financière, mais pouvait être fournie en nature, selon des modalités qui devaient être laissées à l'appréciation de l'autorité d'aide sociale. b) La recourante se prévaut essentiellement de l'arrêt RE.2007.0008. Dans son écriture du 9 février 2024, elle fait valoir, pièces à l'appui, qu'elle ne dispose elle-même d'aucune ressource financière. Elle relève en outre que, si l'on tient compte des ressources de son compagnon, le montant effectivement disponible est de 2'293 fr. par mois, ce qui correspond à la rente AVS de ce dernier, alors que, selon une projection faite par son curateur, les dépenses mensuelles du couple se montent à 2'731 fr., soit un déficit de ressources de 438 fr. par mois. c) Dans l'affaire RE.2007.0008, qui concernait également un cas de refus – et non de suppression ou de réduction – du revenu d'insertion, le Tribunal administratif a constaté que l'intéressée ne disposait d'aucun revenu. Il en va différemment en l'espèce, où la recourante dispose tout de même, avec son compagnon, de la rente AVS de ce dernier. Celle-ci ne couvre certes pas le minimum vital du couple, de 2'731 fr. par mois, mais ce dernier montant est basé, outre sur le loyer (effectif) de 878 fr. par mois, sur un "forfait d'entretien et d'intégration sociale" de 1'738 fr. par mois. Par définition, un montant forfaitaire pour l'entretien ne correspond pas nécessairement aux dépenses effectives. Même s'il s'agit en l'occurrence d'un montant déjà modeste, il devrait être admissible, sous l'angle de l'art. 12 Cst., que les ressources à disposition soient quelque peu inférieures (en l'occurrence, le déficit est de l'ordre de 25% [= 438/1'738] du forfait pour l'entretien et de 16% [= 438/2'731] du minimum vital total) à ce montant, pendant une période de quelques mois. A cet égard, on peut relever qu'il existe des forfaits d'entretien inférieurs à ceux prévus dans le barème RI (annexe 1 RLASV), mais qui sont encore considérés comme conformes à l'art. 12 Cst. (voir l'annexe 1 au règlement du 29 septembre 2021 d'application de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérant d'asile et à certaines catégories d'étrangers [RLARA; BLV 142.21.1]). Ainsi, on ne se trouve pas en l'occurrence dans des circonstances exceptionnelles qui commanderaient d'anticiper sur le jugement au fond – sans qu'il soit d'ailleurs besoin de se prononcer ici sur les chances de succès du recours sur le fond – par voie de mesures provisionnelles.

## **E. 5**

LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.